

République Française



MAIRIE de MAGALAS

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

Arrêté n°2026-181

<p style="text-align: center;">ARRETE MUNICIPAL PORTANT SUR L'UTILISATION DE LA STATION DE POMPAGE DE CAMPREDON</p>

Le Maire de la Commune de Magalas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.210-1, L.211-1, L.214-1 et suivants relatifs à la protection et à la gestion équilibrée de la ressource en eau ;
Vu l'article R.214-5 du Code de l'Environnement définissant les usages domestiques de l'eau ;
Vu la nécessité de préserver durablement la ressource en eau sur le territoire communal ;
Considérant que la pompe communale située à proximité de la salle Campredon, constitue un équipement destiné prioritairement aux besoins agricoles et viticoles locaux ainsi qu'aux habitants de la commune ;
Considérant les épisodes récurrents de sécheresse et les tensions sur les ressources hydriques ;
Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sécurité, la salubrité publique et la protection de l'environnement ;

Arrête

Article 1 - Le présent arrêté a pour objet de réglementer l'utilisation de la pompe communale située sur le territoire de la commune de MAGALAS.

Article 2- Usagers autorisés

L'usage de cette pompe est exclusivement réservé :

- aux viticulteurs exerçant sur le territoire communal ;
- aux agriculteurs exerçant sur le territoire communal ;
- aux résidents domiciliés sur la commune de MAGALAS.

Toute utilisation devra être strictement conforme à la destination de l'équipement et dans le respect des mesures de préservation de la ressource en eau.

Article 3 - Interdiction

L'utilisation de la pompe communale est strictement interdite :

- à toute personne étrangère à la commune ;
- à toute personne ne relevant pas des professions agricoles ou viticoles locales ;
- à toute entreprise ou particulier extérieur à MAGALAS sans autorisation municipale expresse.

Tout prélèvement abusif, détournement d'usage ou utilisation frauduleuse pourra faire l'objet de poursuites.

Article 4 – Contrôles

Les agents de la Police Municipale, les agents assermentés ainsi que toute autorité habilitée sont chargés de contrôler l'application du présent arrêté.

Toute personne contrôlée devra être en mesure de justifier :

- de son domicile sur la commune ;
- ou de son activité agricole ou viticole sur le territoire communal.

Article 5 – Sanctions

Toute infraction au présent arrêté exposera son auteur :

- à une verbalisation conformément aux dispositions du Code pénal et du Code de l'Environnement ;
- à une contravention pouvant atteindre le montant prévu pour les contraventions de 5^e classe ;
- ainsi qu'aux poursuites prévues par les textes relatifs à la protection de la ressource en eau et à l'environnement.
- En cas de dégradation, de gaspillage volontaire ou d'atteinte à l'environnement, des poursuites complémentaires pourront être engagées.

Article 4 - Monsieur le DGS, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Servian, messieurs les policiers municipaux, seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire :
* certifie sous sa
responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte.

* informe que le présent
arrêté peut faire l'objet d'un
recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif
dans un délai de 2 mois à compter
de la présente notification.

*Le tribunal
administratif peut être saisi par le
biais de l'application informatique
« telerecours citoyens » accessible
depuis le site www.telerecours.fr

Publié le

FAIT A MAGALAS, le 28 mai 2026

LE MAIRE,

Philippe LAPANOUSE

